NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.26
18 octobre 1984

FRANCAIS
Original : RUSSE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

V.84-92375

Digitized by UN Library Geneva

Lors de la deuxième Conférence mondiale pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue en 1980, la République socialiste tchécoslovaque s'est associée avec enthousiasme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les raisons en sont aisées à comprendre. La réalisation d'une véritable égalité pour les femmes dans tous les aspects de la vie était l'un des principaux objectifs visés par le peuple tchécoslovaque dans sa lutte pour la libération nationale et sociale pendant la seconde Guerre mondiale. Il est vrai que, formellement, l'égalité des hommes et des femmes a été proclamée dès 1920, sous la première république bourgeoise, mais les conditions nécessaires à la réalisation d'une égalité pleine et entière des femmes n'ont été réunies qu'au début de la phase d'édification des bases du socialisme. Le mérite, d'importance historique, revenant au Parti communiste de Tchécoslovaquie et un grand succès de la structure socialiste de la société consistent en ce que, dans un laps de temps relativement court, la condition de la femme a connu une transformation radicale.

Dans la Tchécoslovaquie d'aujourd'hui, les femmes sont réellement et à part entière créateurs et consommateurs des biens matériels et spirituels de la collectivité. Leurs mérites dans l'édification de la société socialiste ont été hautement appréciés dans les documents du XIe Congrès du Parti communiste de Tchécoslovaquie, où l'on peut relever notamment les remarques ci-après.

L'égalité des femmes dans la société tchécoslovaque est l'une des réalisations universellement reconnues du socialisme. Cependant, même dans les conditions du socialisme, le principe de l'égalité pleine et entière des femmes ne se met pas en oeuvre de lui-même, et ce d'autant moins que pendant des siècles la femme a été reléguée dans une position d'inégalité. S'il est vrai qu'en Tchécoslovaquie toutes les garanties formelles et réelles d'une authentique égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie existent, il n'en faut pas moins rechercher sans cesse de nouvelles possibilités pour renforcer la position de la femme dans la société. Comme l'a noté le dernier Congrès de l'Union tchécoslovaque des femmes en juin 1984, les principaux organes tchécoslovaques du parti et du gouvernement sont pleinement conscients de cette tâche et bien décidés à créer les conditions nécessaires afin que soient sans relâche poursuivis les efforts visant à réaliser la pleine égalité des femmes et que les femmes aient plus de temps pour participer aux activités publiques, pour s'instruire et surtout pour élever leurs enfants. En vue d'atteindre cet objectif, on créera les conditions organisationnelles et matérielles permettant d'améliorer le fonctionnement du secteur des services, du commerce de détail, des écoles et établissements pré-scolaires, et des transports urbains.

Le niveau élevé d'instruction et de formation professionnelle des femmes, leur participation massive au processus de travail, leur large participation à la vie politique et, partant, à la solution de toutes les questions importantes pour la vie de la société, constituent autant de facteurs qui non seulement sont rares par comparaison avec la situation ailleurs dans le monde, mais aussi assurent les conditions préalables permettant de réaliser en Tchécoslovaquie, dans un laps de temps relativement bref, une égalité pleine et entière des femmes.

Comme on l'a déjà indiqué, la Tchécoslovaquie a d'ores et déjà obtenu, en ce qui concerne l'égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines, des succès tels que l'établissement et la présentation d'un rapport sur la mise en oeuvre de

Digitized by UN Library Geneva

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne nous posent pas de difficultés. Au contraire, l'évolution de la vie spirituelle et matérielle de la société tchécoslovaque, à laquelle les femmes participent entièrement et dont elles recueillent elles aussi tous les fruits, a dans bien des cas dépassé les objectifs fixés par la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque approuve et soutient sans réserves toutes les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées afin d'améliorer la condition des femmes dans le monde. Pour nous, la réalisation de l'entière égalité des femmes fait partie intégrante de l'action générale engagée pour créer un monde de justice sociale et un monde sur lequel ne pèserait pas la menace de la guerre. Guidés par le thème de la Décennie des Nations Unies pour la femme - égalité, développement et paix, nous nous employons au moyen de mesures concrètes à faire que la lutte pour l'égalité complète des femmes débouche sur un effort au niveau mondial qui engloberait toutes les réalisations acquises sur le plan national.

* * *

L'égalité des femmes en Tchécoslovaquie dans tous les domaines de la vie de la collectivité est garantie au niveau le plus élevé. La pleine égalité des femmes et des hommes constitue un élément indissociable de la conception socialiste du développement, dont l'objectif est d'assurer le progrès général et l'épanouissement de tous les membres de la société. Les femmes s'étaient trouvées en position d'inégalité pendant très longtemps, aussi fallait-il tout d'abord créer les conditions garantissant, aux plans matériel et juridique, la réussite du processus d'émancipation. Aujourd'hui cet objectif est pleinement atteint en Tchécoslovaquie. Tout le système socio-économique du pays garantit l'absence de discrimination, qu'il s'agisse de l'enseignement, du choix de l'activité professionnelle et des loisirs, ainsi que de la possibilité de participer à la vie sociale et publique.

Les efforts visant à faire des femmes des partenaires égaux des hommes partent du principe que la condition sine qua non de leur égalité dans la société est la pleine participation des femmes au processus du travail, laquelle leur assure non seulement l'indépendance économique, mais encore l'épanouissement de leur personnalité grâce à la possibilité de jouer un rôle actif dans la vie de la société. A cet égard, les organes compétents et les organisations publiques s'efforcent principalement :

- De créer pour les femmes des emplois appropriés offrant des conditions de travail adéquates;

- D'offrir aux femmes des conditions de vie favorables, notamment en élargissant le secteur des services pour leur permettre de s'acquitter plus facilement de leurs tâches maternelles et familiales;

- De former l'opinion publique à une juste conception de la place de la femme dans la famille et dans la vie de la collectivité.

A l'heure actuelle les femmes représentent 53 % des travailleurs intellectuels. La situation est donc satisfaisante quant à leur accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, mais l'on continuera néanmoins à prendre des mesures pour élever leurs qualifications et accroître leurs possibilités d'auto-instruction, car c'est là une condition indispensable à leur nomination à des postes de responsabilité et de direction.

Digitized by UN Library Geneva

Lorsqu'ils élaborent la politique nationale de développement socio-économique, les organes politiques et gouvernementaux tiennent pleinement compte des aspects touchant la participation totale des femmes à la vie de la société. Dans l'élaboration de cette politique, comme dans son application et dans l'évaluation de ses résultats, interviennent également les organisations publiques composant le Front national tchécoslovaque - Mouvement syndical révolutionnaire, Union tchécoslovaque des femmes, Conseil central de coopération, Union socialiste de la jeunesse, etc. Il en va de même pour l'établissement et la mise en oeuvre des plans sectoriels et régionaux, dont sont chargés les ministères et les organes de l'administration locale.

Au plan formel, l'égalité des femmes en Tchécoslovaquie a été déjà proclamée dans la première Constitution du pays, adoptée le 29 février 1920 (loi No 21 de la Collection des lois et décrets), mais c'est seulement dans la Constitution du 9 mai 1948 que l'on en trouve (art. 2, par. 3) des garanties concrètes et réelles. Les principes de ce texte ont été repris et élargis dans la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque que l'Assemblée nationale a adoptée le 11 juillet 1960.

L'égalité des femmes et des hommes est assurée par la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque : l'article 27 garantit aux femmes le même statut qu'aux hommes dans la famille, au travail et dans les affaires publiques, et le paragraphe 3 de l'article 20 stipule expressément qu'hommes et femmes ont les mêmes droits sur le plan de la famille, du travail et de la vie publique. Ces principes constitutionnels, qui reposent sur un postulat fondamental du droit tchécoslovaque, à savoir celui de la non-discrimination, sont concrétisés dans de nombreuses lois, parmi lesquelles il convient de noter particulièrement la loi sur la famille (No 94/1963 de la Collection) qui énonce expressément l'égalité des femmes et des hommes dans le mariage et l'égalité de la mère et du père à l'égard de leurs enfants. Le code du travail (No 65/1965 de la Collection) garantit également aux femmes l'égalité de droits dans le processus du travail ainsi que des conditions de travail adaptées à leurs possibilités physiologiques, compte étant tenu de leur rôle social - maternité et éducation des enfants. L'égalité des femmes et des hommes est également garantie par de nombreuses autres lois tchécoslovaques.

Les mesures législatives et autres visent tout particulièrement à alléger au maximum la situation des femmes qui travaillent et principalement des mères exerçant une activité professionnelle. On en trouve la preuve dans le large système d'assistance directe et indirecte aux mères et aux familles avec enfants. Ainsi, en 1983, les dépenses d'assistance sociale aux familles avec enfants, faites au titre du budget de l'Etat et d'autres fonds publics, se sont élevées à 36,6 milliards de couronnes tchécoslovaques.

Un autre facteur propre à créer d'excellentes conditions pour la réalisation de l'égalité des femmes est le fait que celles-ci représentent 30 % des membres des organes élus. L'Assemblée fédérale, principal organe législatif du pays, compte 28 % de femmes parmi ses députés, le Conseil national tchèque également 28 % et le Conseil national slovaque 29,3 %. Lors des élections de 1981 aux comités nationaux (organes exécutifs et administratifs), les femmes ont représenté 30,8 % des élus (comités nationaux de région : 37,2 %; comités nationaux de district : 34 %; comités nationaux municipaux et locaux : 30,5 %).

* * *

Digitized by UN Library Geneva

PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION

L'article 20 de la Constitution de la République socialiste de Tchécoslovaquie dispose que tous les citoyens, c'est-à-dire tous les hommes et toutes les femmes, ont les mêmes droits et les mêmes obligations. "Hommes et femmes" - stipule le paragraphe 3 dudit article - "jouissent des mêmes droits dans la famille, au travail et dans les activités publiques". L'article 21 de la Constitution pose que tous les citoyens ont droit au travail et à la rémunération de leur travail en fonction de sa quantité, de sa qualité et de son importance pour la collectivité. Selon l'article 22 de la Constitution et d'autres, tous les travailleurs ont droit au repos et à la sécurité matérielle dans leur vieillesse ou en cas d'invalidité. La Constitution garantit également à tous les citoyens le droit à l'instruction.

Toute femme dont les droits seraient menacés peut, pour les faire respecter, obtenir assistance des tribunaux ou d'un autre organe prévu par la loi.

Une protection spéciale des mères et des enfants est prévue par l'article 26 de la Constitution : "La maternité, le mariage et la famille sont placés sous la protection de l'Etat".

La Constitution de la République socialiste de Tchécoslovaquie ne se borne pas à constater l'égalité, c'est-à-dire à reconnaître des droits égaux à tous les citoyens. Il est dit au paragraphe 4 de l'article 20 que la collectivité des travailleurs garantit l'égalité des citoyens en leur assurant les mêmes possibilités et conditions dans tous les domaines de la vie de la société.

Au sujet de l'article 6 de la Convention, il faut noter qu'en application de l'article 246 du Code pénal, le trafic des femmes est punissable d'une peine privative de liberté de un à cinq ans, ce délai étant de trois à huit ans si l'auteur du délit fait partie d'une bande organisée, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans ou s'il y a intention de l'employer aux fins de prostitution. Il convient de préciser ici que si cette infraction est prévue par le Code pénal, elle n'apparaît pas dans la pratique.

La protection de la femme contre l'exploitation sous forme de prostitution est assurée par l'article 204 du Code pénal, qui prévoit une peine privative de liberté de un à cinq ans pour quiconque engage, contraint ou séduit une autre personne aux fins de prostitution ou réalise des profits par la prostitution d'une autre personne.

DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque sont appliquées non seulement en ce qui concerne ledit document mais également dans la législation ordinaire, où les principes juridiques fondamentaux touchant le droit électoral, le droit de la famille et le droit de travail énoncent expressément l'égalité de la femme.

Selon l'article 3 de la loi No 44/1971 de la Collection des lois sur les élections à l'Assemblée fédérale, les citoyens ont le droit de participer aux élections "sans distinction de sexe". Des dispositions analogues figurent dans d'autres lois en vigueur régissant les élections aux organes représentatifs (lois fédérales No 53/1971, 54/1971, 55/1971 et 56/1971 de la Collection). Les textes législatifs traitent également de l'éligibilité. Ainsi, le paragraphe premier

Digitized by UN Library Geneva

de l'article 39 de la loi sur l'organisation des tribunaux et l'élection des juges (loi No 36/1964 de la Collection) prévoit que peut être élu juge quiconque a le droit de voter lors des élections aux organes représentatifs et remplit les autres conditions fixées par ladite loi, lesquelles ne contiennent aucune limitation de l'électorat fondée sur le sexe.

En Tchécoslovaquie les femmes peuvent, à égalité avec les hommes, occuper toute fonction de direction et participer aux travaux des organisations publiques.

En ce qui concerne la citoyenneté, le principe est que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. L'égalité dans ce domaine en général est directement stipulée dans les dispositions constitutionnelles - article 5 de la loi constitutionnelle sur la fédération tchécoslovaque (No 143/1958 de la Collection), selon le libellé de la loi constitutionnelle No 125/1970 de la Collection - où il est question des citoyens (et de la citoyenneté) sans distinction de sexe.

La réglementation de la citoyenneté reflète exactement la réalité, à savoir que la Tchécoslovaquie est un Etat fédéral composé de deux républiques égales, la République tchèque et la République slovaque. La citoyenneté est considérée comme unique, en ce sens que le citoyen de la fédération, c'est-à-dire de la République socialiste tchécoslovaque, est en même temps citoyen de l'une des deux républiques, la République socialiste tchèque ou la République socialiste slovaque.

La législation sur la citoyenneté est fondée avant tout sur le principe du ius sanguinis, utilement complété par celui du ius soli. Que le citoyen considéré soit un homme ou une femme n'a en principe pas d'importance déterminante sur le plan juridique (voir loi No 194/1949 de la Collection sur l'acquisition ou la perte de la citoyenneté tchécoslovaque, selon le libellé de la loi No 72/1958 de la Collection, loi No 65/1968 de la Collection, loi du Conseil national slovaque (CNS) No 206/1968 de la Collection, loi du Conseil national tchèque (CNT) No 39/1969 de la Collection).

Une citoyenne tchécoslovaque qui épouse un étranger ou un apatride ne perd pas sa citoyenneté (paragraphe premier de l'article 8 de la loi No 73/1958 de la Collection). De même, la perte de la citoyenneté tchécoslovaque par l'un des conjoints est sans effet sur la citoyenneté de l'autre, sauf disposition contraire expresse. D'après la loi tchécoslovaque, le fait de contracter mariage avec un étranger n'entraîne ni changement automatique de citoyenneté, ni perte automatique de la citoyenneté (loi No 73/1958 de la Collection, art. 8, par. 2).

La loi garantit aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la citoyenneté de leurs enfants, qu'il y ait ou non mariage.

L'égalité des hommes et des femmes quant à l'acquisition de la citoyenneté pour les enfants est garantie comme suit :

a) Pour la citoyenneté des enfants dans la fédération tchécoslovaque, la loi prévoit que l'enfant a, du jour de sa naissance, la citoyenneté de la république dont les deux parents sont citoyens. Si l'un des parents est citoyen de la République socialiste tchèque et l'autre de la République socialiste slovaque, l'enfant a la citoyenneté de la république sur le territoire de laquelle il est né ou, s'il est né à l'étranger, la même citoyenneté que sa mère, étant entendu que dans ce cas, les parents peuvent d'un commun accord choisir pour lui la citoyenneté de l'autre république (voir loi No 165/1968 de la Collection, art. 6; loi CNS No 206 de la Collection, art. 8; loi CNT No 39/1969 de la Collection);

Digitized by UN Library Geneva

b) Si l'un des parents est citoyen tchécoslovaque et l'autre étranger (citoyen d'un autre Etat), l'enfant acquiert la citoyenneté tchécoslovaque (en même temps que celle de la république, tchèque ou slovaque, dont l'un des parents est citoyen). (Voir loi No 165/1968 de la Collection, art. 6, par. 3; loi CNS No 206/1968 de la Collection, art. 8, par. 4; loi CNT No 39/1969 de la Collection, art. 8, par. 4).

TROISIEME PARTIE DE LA CONVENTION

L'article 24 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque de 1960 stipule que tous les citoyens ont droit à l'instruction. Ce droit est garanti essentiellement par l'existence d'un système d'enseignement élémentaire et d'un réseau d'écoles gratuites qui, de plus en plus, s'étend à l'enseignement secondaire complet - général ou spécialisé - et à l'enseignement supérieur. Le 22 mars 1984, l'Assemblée fédérale a adopté la loi No 29 sur le système d'enseignement primaire et secondaire (loi scolaire), qui porte à 10 années (jusqu'à l'âge de 16 ans) la durée de la scolarité obligatoire, à savoir huit ans d'enseignement primaire et deux ans d'enseignement secondaire, garantissant ainsi l'enseignement secondaire pour tous.

La législation tchécoslovaque garantit aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans tous les domaines - science, culture, formation professionnelle - et l'emploi. L'effectif total des spécialistes travaillant dans les divers secteurs de l'économie nationale est à 53 % composé de femmes, dont plus de 60 % ont terminé leurs études secondaires et près de 40 % sont diplômées de l'enseignement supérieur.

Ces proportions correspondent aux effectifs féminins dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Pour l'année scolaire 1982-1983, ces effectifs étaient les suivants :

Enseignement secondaire général	62,7 %
Ecoles secondaires spéciales et écoles spéciales	60,8 %
Ecoles professionnelles	37,7 %

Les établissements d'enseignement supérieur de toutes catégories comptaient 43,1 % d'étudiantes, dont 44,5 % fréquentaient les facultés de jour. Par type d'établissement, la proportion d'étudiantes se présentait comme suit :

Enseignement technique	26 %
Universités	65,5 %
Economie	63,3 %
Enseignement agricole	35,3 %
Ecoles d'art	37,7 %

Du point de vue de leur spécialisation, les femmes, qui représentent - on l'a indiqué plus haut - 53 % des effectifs totaux des spécialistes, se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses orientations :

Digitized by UN Library Geneva

Spécialités techniques	20,2 %
Spécialités littéraires, sciences humaines	77,8 %
Spécialités agricoles	31,5 %
Spécialités économiques	78 %

Il y a lieu de considérer comme nettement positif le fait que 98 % des jeunes filles tchécoslovaques fréquentent les écoles secondaires ou suivent des cours.

A l'heure actuelle, il y a 50,8 % de femmes parmi les médecins et 75,7 % parmi les pédiatres. Un phénomène caractéristique est constitué par le fait que les femmes sont de plus en plus nombreuses (37,7 % des effectifs à présent) à occuper des postes dans l'infrastructure scientifico-technique, où elles dirigent 26 % des groupes de travail.

La loi scolaire et la loi No 39/1980 de la Collection sur les établissements d'enseignement supérieur répondent aux conditions énoncées dans l'article 10 de la Convention. Ces deux textes complètent les amendements antérieurs à la loi sur les écoles, qui - dès la naissance de la Tchécoslovaquie en 1918 - étaient fondés sur le principe de l'égalité des sexes. Les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des jeunes gens et des jeunes filles dans la formation professionnelle peuvent se mesurer au fait que les jeunes filles fréquentent aussi des écoles préparant à des métiers traditionnellement non féminins, comme diverses écoles d'enseignement technique, notamment minier, forestier, etc. La seule exception à cet égard est constituée par les collèges secondaires spécialisés (nouveau type d'écoles secondaires créé en 1978 et destiné à remplacer le système de l'apprentissage), où la formation pratique inclut des travaux interdits aux femmes par la législation du travail pour des raisons psychologiques (santé, maternité), conformément aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail No 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains, No 89 concernant le travail de nuit, No 100 concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, que la Tchécoslovaquie a ratifiées, de même que l'article 11, paragraphe 2, alinéa d) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir loi scolaire, art. 65, par. 2). Cette exception ne peut être considérée comme une discrimination au sens de ladite Convention (voir art. 4, par. 2 de la Convention). La législation tchécoslovaque donne aux femmes la possibilité de faire des études parallèlement à la maternité, en leur offrant aussi bien des conditions particulières que des bourses spéciales d'études.

Hommes et femmes ont ainsi le même accès à tous les établissements d'enseignement, institutions préscolaires, cours du soir, clubs, bibliothèques, internats, maisons de jeunes, centres consultatifs en matière d'enseignement, etc. Tous les citoyens, sans distinction de sexe, ont le même accès aux divers types de formation complémentaire ayant pour but l'approfondissement des connaissances, l'élévation des qualifications, etc.

En Tchécoslovaquie, l'enseignement est gratuit à tous les niveaux. Stimuler l'intérêt des citoyens et appuyer leurs efforts tendant à acquérir un degré d'instruction plus élevé constituent un élément important de la politique de l'Etat.

Digitized by UN Library Geneva

Outre le caractère gratuit de l'enseignement, d'autres facteurs montrent que les pouvoirs publics attachent un grand prix à l'enseignement et à la formation : logement bon marché dans les maisons de jeunes, repas bon marché dans les cantines scolaires, bourses accordées à titre d'aide sociale ou au vu des résultats obtenus par l'étudiant, vastes fonds d'ouvrages et publications didactiques, possibilités - égales pour tous - de participer à des activités sportives et culturelles.

Article 11

En Tchécoslovaquie, le plein emploi a été garanti aux hommes et aux femmes par la Constitution dès le début des années 50. Les femmes représentent 48,1 % de la main-d'oeuvre (ce pourcentage comprend les femmes en congé de maternité).

Le secteur qui emploie le plus de femmes est celui de la santé et des services sociaux (80 %); viennent ensuite le commerce et la restauration (74 %), l'enseignement (73 %), l'industrie (41 %) et l'agriculture (42 %). La participation des femmes à l'activité économique - nombre des femmes exerçant une profession, par rapport au nombre total des femmes en âge de travailler - est donc très élevée : 78,8 %; le reste comprend principalement les femmes jeunes qui poursuivent leurs études et - elles sont moins nombreuses - les femmes qui pour diverses raisons valables ne travaillent pas ou préfèrent se consacrer aux tâches ménagères.

Cette importante participation des femmes à l'activité économique a été facilitée par divers facteurs, dont voici les principaux :

a) Accroissement de l'emploi des femmes ayant terminé leurs études secondaires ou supérieures et, parmi les ouvrières, des diplômées d'écoles professionnelles;

b) Augmentation du nombre d'emplois à journée de travail raccourcie (9 % des femmes ayant une activité professionnelle);

c) Amélioration des conditions de travail, particulièrement dans les établissements employant des femmes, et élimination des travaux physiques pénibles;

d) Augmentation du nombre d'établissements pour les enfants, particulièrement entre 1975 et 1979 :

- Crèches : augmentation de 37 %; capacité actuelle : 22 % de tous les enfants de moins de trois ans;

- Jardins d'enfants : augmentation de 48 %; capacité actuelle : 92 % de tous les enfants de trois à six ans;

- Clubs scolaires : augmentation de 31 %; capacité actuelle : 42 % de tous les enfants de six à neuf ans.

Les femmes sont représentées dans toutes les grandes catégories d'emploi. Le tableau ci-après indique, par catégorie d'emploi, le pourcentage des femmes (non compris celles qui se trouvent en congé de maternité) dans l'effectif total :

Digitized by UN Library Geneva

	1972
- Salariés	45,6 %
dont : - travailleurs manuels	36,2 %
- travailleurs intellectuels	57,6 %
- Membres de coopératives agricoles	44,0 %
- Autres secteurs	56,1 %
- Professions libérales	58,5 %

En ce qui concerne la situation des femmes en matière d'emploi, la législation tchécoslovaque répond entièrement aux conditions définies dans la Convention. Cela apparaît avant tout dans la section VII des principes fondamentaux du code de travail (loi No 65/1965 de la Collection, selon le libellé du texte publié sous le No 55/1975 de la Collection et complété par la loi No 72/1982 de la Collection), qui énonce le principe général ci-après, applicable à l'interprétation de toutes les dispositions du droit de travail :

> "Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'emploi. Il leur est garanti des conditions de travail leur permettant de participer à la vie active, compte étant tenu non seulement de leurs particularités physiologiques mais aussi et surtout de leur rôle social qui est de mettre les enfants au monde, de les élever et de prendre soin d'eux".

Ce principe fondamental est repris dans diverses dispositions du code du travail, et notamment dans les articles 24 à 26 sur la garantie du droit au travail et le travail d'utilité sociale, 27 et 28 sur l'établissement, la modification et la cessation des relations professionnelles (où est spécialement traitée la protection des femmes enceintes et des mères d'enfants d'âge préscolaire contre le licenciement), et surtout 149 à 162 sur les conditions particulières de travail pour les femmes en général et les femmes enceintes et les mères en particulier. Diverses dispositions prévoient que dans des cas où l'existence d'un droit est en tout ou en partie subordonnée à l'écoulement d'un certain laps de temps correspondant à une certaine durée de service (par exemple pour le calcul de la période de congé, le droit à une pension de retraite ou un autre avantage de sécurité sociale), la durée de service, pour les femmes, comprend toujours le temps consacré à prendre soin d'enfants de moins de trois ans (voir art. 103, paragraphe premier, alinéa a) du code de travail; art. 4, paragraphe premier, alinéa e) de la loi No 121/1975 de la Collection des lois sur la sécurité sociale, selon le libellé des directives ultérieures).

La sécurité et la protection de la santé dans le travail sont réglementées par les articles 132 à 138 du code du travail (dispositions concernant tous les travailleurs), 150 (interdiction d'affecter des femmes à certains types de travaux) et 153 à 162 (conditions spéciales de travail pour les femmes). Les organes gouvernementaux chargés du contrôle de la sécurité et de la protection de la santé dans le travail veillent à l'application de ces principes (loi No 174/1968 de la Collection des lois sur le contrôle de la sécurité du travail; loi No 20/1966 de la Collection des lois sur la protection de la santé des travailleurs), de même que le personnel des centres d'hygiène et d'épidémiologie et certains autres organismes spécialisés.

Digitized by UN Library Geneva

L'égalité des hommes et des femmes est aussi un principe fondamental en matière de sécurité sociale. La loi garantit des prestations dans tous les cas (situations sociales) envisagés à l'article 11, paragraphe premier, alinéa e) de la Convention, à l'exclusion des prestations de chômage. L'absence de réglementation sur ce point s'explique par le fait que le chômage en tant que phénomène social n'existe pas en Tchécoslovaquie. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie a, en 1975, annulé la Convention No 44 de l'OIT concernant le chômage et ratifié la Convention No 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi. La société socialiste crée les conditions nécessaires pour le plein emploi des femmes. L'Etat accorde une grande attention à cette question, et divers plans garantissent l'emploi des femmes compte tenu des besoins de l'économie nationale, des conditions locales et de la nature du travail effectué. Grâce à cela, le taux d'emploi des femmes est en Tchécoslovaquie l'un des plus élevés du monde.

Il peut cependant arriver que certaines personnes, dont des femmes, se trouvent sans travail pour des raisons indépendantes de leur volonté, par exemple à la suite de mesures de rationalisation et de réorganisation. Dans des cas de ce genre, les entreprises (organisations socialistes) et les organes administratifs, conformément aux dispositions spéciales existant en la matière (règlement No 74/1970 de la Collection, selon le libellé du règlement No 4/1979 du Code), affectent les travailleurs considérés à un autre emploi approprié, ou leur assurent un appui matériel (financier) pendant la période où ils suivent la formation requise pour le nouvel emploi et leur versent pendant une durée déterminée un montant égal à leur rémunération antérieure. L'aide financière en question n'est pas une prestation de sécurité sociale, les sommes versées étant prélevées sur les fonds des organisations employeurs (organisations socialistes) ou des organes d'Etat (comités nationaux). Les hommes et les femmes y ont également droit; cependant, les femmes continuent à bénéficier de l'aide matérielle dans les cas où elles doivent quitter un emploi parce qu'il comporte des travaux interdits aux femmes en général, ou aux femmes enceintes en particulier.

La réglementation régissant la rémunération du travail est fondée sur les principes socialistes de la rémunération selon la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail, sans distinction de sexe. Les instructions concernant les salaires garantissent le droit à l'égalité de rémunération à travail égal, sans distinction de sexe. Toute discrimination est interdite. Il faut toutefois noter que dans la pratique les salaires des femmes sont en moyenne légèrement inférieurs à ceux des hommes. Cela tient à la différence de formation professionnelle et au fait que les femmes, par suite de leur rôle social (enfants, famille), ne sont pendant un certain temps pas en mesure d'exercer leur profession, d'élever leur qualification, d'acquérir l'expérience pratique indispensable pour l'avancement et d'occuper des fonctions supposant davantage de responsabilités, ce qui influe sur l'augmentation de leurs salaires en application des principes susmentionnés. En outre, la possibilité pour les femmes de gagner davantage est parfois limitée pour des raisons tenant à leur constitution physique, leurs particularités physiologiques et leur rôle de mères, autant de facteurs qui les empêchent d'effectuer des travaux physiquement pénibles, de travailler sous terre ou la nuit, ou dans certaines conditions particulièrement difficiles. La législation tchécoslovaque en tient compte, par exemple dans le règlement relatif aux pensions (en application de la loi No 12A/1975 de la Collection, selon le libellé de la loi No 30/1983 de la Collection) qui prévoit le versement d'une pension à la veuve, pendant un an. Ce délai expiré, la veuve continue à recevoir la pension si elle remplit certaines conditions déterminées (âge, éducation des enfants, invalidité, etc.).

Digitized by UN Library Geneva

Le versement de cette pension à toutes les veuves pendant un an s'explique par le fait que le décès du mari entraîne pour la famille (même en l'absence d'enfants) une considérable perte financière; par contre, en cas de décès de la femme, il n'est versé de pension qu'aux enfants, et non au veuf, car on suppose qu'il est en mesure de subvenir à ses propres besoins. Cette réglementation qui vise à réaliser dans la pratique l'égalité des hommes et des femmes peut parfois être au désavantage de certains hommes (veufs) mais, dans l'ensemble, elle répond à son objectif et est conforme à l'esprit de l'article 11, paragraphe premier, de la Convention.

Article 11, paragraphe 2

Aux dispositions de ce paragraphe correspondent principalement, dans la législation tchécoslovaque, la protection légale prévue pour le travail des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge (art. 46 à 49; art. 53, par. 3; et art. 155 du Code du travail), l'octroi d'un congé de maternité d'une durée maximum de 26 semaines, ou de 35 semaines pour les mères célibataires (art. 157 du Code du travail et art. 1 et 10 de la loi No 88/1968 sur la prolongation du congé de maternité, sur les allocations de maternité et les allocations familiales versées au titre du fonds d'assurance-maladie, et textes ultérieurs; loi No 103/1964 de la Collection sur l'assistance aux membres des coopératives agricoles en cas de maladie et aux mères et enfants - texte complet de la loi publié sous le No 51/1976 de la Collection, selon le libellé des mesures légales No 8/1982), et le versement pendant ledit congé de maternité d'allocations égales à 90 % du salaire moyen, ainsi que l'octroi d'un congé supplémentaire sans traitement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans (art. 160 du Code du travail). Pour la femme qui, outre un enfant de moins de deux ans, élève également un enfant de moins de 15 ans, la loi No 107/171 de la Collection - selon le libellé du code No 8/1982 de la Collection - prévoit l'octroi d'une allocation de maternité de 600 couronnes par mois (environ le quart du salaire moyen, tel que déterminé statistiquement en Tchécoslovaquie); cette allocation mensuelle est de 900 couronnes s'il y a deux enfants de moins de deux ans et de 1 300 couronnes s'il y en a trois ou plus. A l'expiration de son congé de maternité, la femme a de toute manière droit au travail; elle retrouve son emploi antérieur ou est affectée à un emploi correspondant à son contrat d'engagement ou, au moins, aux qualifications qu'elle a acquises (art. 147 du Code du travail).

Selon le Code du travail (art. 149), les organismes employeurs (entreprises), en coopération avec les organes administratifs locaux (comités nationaux) et les comités d'usine de l'organisation syndicale, ont pour obligation de construire des installations sanitaires et sociales pour les femmes et d'en assurer l'entretien et l'amélioration ainsi que de construire des crèches, jardins d'enfants et autres établissements d'aide à l'enfance dans les entreprises comme dans les zones d'habitation, et d'en organiser le fonctionnement d'une manière adaptée aux besoins des femmes et mères exerçant une activité professionnelle.

Si une femme enceinte effectue un travail interdit aux femmes enceintes en général ou estimé dangereux pour elle par son médecin, l'employeur est tenu de lui confier une autre tâche correspondant au même niveau de rémunération (la protection ainsi accordée par la loi couvre également une période de neuf mois suivant l'accouchement); si le salaire pour le nouvel emploi est inférieur, la femme a droit à une indemnité dont le financement est assuré sur les fonds d'assurance-maladie (art. 4 et 5 de la loi No 88/1968 de la Collection).

Digitized by UN Library Geneva

Les mères adoptives et les femmes qui ont reçu la garde d'un enfant ont également droit à un congé de maternité et au versement d'une allocation de maternité pendant 22 semaines; elles peuvent, en cas de nécessité, obtenir une prolongation (sans traitement) du congé de maternité et ont droit à bénéficier des mesures d'assistance financière au même titre que les autres mères (art. 11 de la loi No 88/1968 de la Collection, loi No 160 du Code du travail, loi No 107/1971 de la Collection).

Article 11, paragraphe 3

Les lois en vigueur sont périodiquement révisées. Ces révisions se sont traduites par l'adoption de diverses mesures élargissant et renforçant les droits des femmes exerçant une activité professionnelle : prolongation du congé de maternité et octroi d'une allocation de maternité (1963), introduction d'une assistance financière pour maternité (1971, relèvement du taux en 1982), augmentations régulières des allocations familiales (dernière augmentation : 1982), révision systématique de la liste des travaux interdits aux femmes, etc.

Article 12

Aux dispositions de cet article de la Convention correspondent principalement celles de la loi No 20/1966 de la Collection sur la santé publique et des règlements d'application de ladite loi (en particulier règlement No 42/1966 de la Collection sur les services de médecine préventive).

La Tchécoslovaquie a un vaste réseau de services médicaux comprenant notamment des centres de soins pour les femmes enceintes et les nourrissons. Ces divers services sont mis gratuitement à la disposition de tous les citoyens tchécoslovaques, et notamment des femmes jouissant des mêmes droits, c'est-à-dire des étrangères bénéficiant du droit d'asile et des femmes qui travaillent en Tchécoslovaquie avec l'autorisation des autorités compétentes.

Article 13

La législation tchécoslovaque répond aux conditions énoncées dans la Convention tant par ses dispositions sur l'assurance-maladie que par ses dispositions générales concernant le service d'allocations (art. 335 à 340 du Code civil; loi No 40/1964 de la Collection, selon le libellé publié sous le No 70/1983 de la Collection) et ses dispositions relatives aux congés et à la participation à diverses activités sportives et culturelles (No 140, par. 3 du Code du travail, loi No 68/1956 de la Collection concernant notamment l'organisation de l'éducation par le travail manuel).

Les allocations familiales sont l'une des principales formules par lesquelles la société manifeste son souci d'aider les familles ayant des enfants à charge. Y ont droit, dans les conditions fixées par la loi, les hommes et les femmes qui ont des enfants à charge et sont employés, ou membres d'une coopération ou d'un artel agricole, ou exploitants agricoles individuels (art. 14 et suiv. de la loi No 88/1968 de la Collection, art. 30 et suiv. de la loi No 103/1963 de la Collection, art. 124 du règlement No 128/1975 de la Collection, principalement texte des décisions ultérieures). Le montant de ces allocations a été plusieurs fois augmenté, comme le montre le tableau suivant :

Digitized by UN Library Geneva

Allocations familiales mensuelles	1968	1972	1979	1982
Un enfant	90	90	140	180
Deux enfants	330	430	530	610
Trois enfants	680	880	1 030	1 150
Quatre enfants	1 030	1 280	1 480	1 640

Article 14

En Tchécoslovaquie l'agriculture socialiste est fondée sur le principe de la production à grande échelle dans des coopératives ou fermes d'Etat; le secteur agricole privé joue un rôle secondaire et est en fait très réduit. La protection accordée aux femmes conformément au Code de travail (voir art. 11 mentionné plus haut) s'applique aux membres des coopératives agricoles comme aux employées des fermes d'Etat. Dans les coopératives agricoles, les femmes occupent aussi bien que les hommes des postes de responsabilité, y compris celui de président.

Paragraphe 1

Les femmes qui vivent dans les zones rurales ont toute latitude de mettre leurs compétences en pratique dans les organisations agricoles et elles profitent souvent des possibilités qui leur sont offertes à cet égard. Dans les coopératives de production agricoles, elles représentent environ la moitié des membres.

En ce qui concerne les tâches liées à la maternité, les femmes travaillant dans l'agriculture bénéficient des mêmes garanties juridiques que les femmes employées dans les autres secteurs. Ces garanties s'étendent aux mères d'enfants d'âge préscolaire; les coopératives et les fermes d'Etat construisent des établissements pour ces enfants et en financent l'exploitation, soit au moyen de leurs fonds propres, soit au moyen des fonds gérés en commun avec d'autres organisations (des zones urbaines).

Paragraphe 2

En Tchécoslovaquie il n'existe pratiquement pas de localités rurales car les zones rurales y sont de caractère mixte et, étant donné la forte densité de population, ont des contacts étroits avec les villes. La Constitution garantit l'égalité des hommes et des femmes, qui est reflétée par les dispositions régissant divers aspects juridiques concrets :

Alinéa a)

Les femmes des zones rurales participent à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement dans les mêmes conditions que les hommes; elles peuvent présenter les revendications qui leur sont propres par l'intermédiaire de l'Union tchécoslovaque des femmes - qui a des branches dans les zones rurales - et d'autres organisations du Front national comme le Mouvement syndical révolutionnaire et l'Union des membres des coopératives agricoles.

Digitized by UN Library Geneva

Alinéa b)

Les femmes des zones rurales bénéficient, dans les mêmes conditions que celles des autres zones et que tous les citoyens en général, des services existant dans le domaine de la santé. Elles ont comme toutes les autres femmes accès aux consultations et services divers en matière de planification de la famille.

Alinéa c)

Les femmes des zones rurales bénéficient des programmes de sécurité sociale.

Alinéa d)

Les femmes des zones rurales ont, comme celles des autres régions et tous les citoyens en général, accès à tous les types d'instruction et de formation, y compris en ce qui concerne l'élévation des qualifications.

Alinéa e)

Les femmes des zones rurales ont, autant que les autres citoyens, la possibilité d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, et elles en tirent largement parti. Elles sont, par exemple, membres des nombreuses coopératives de consommation existant dans le pays et mènent diverses activités dans le cadre des organisations relevant du Front national.

Alinéa f)

Il n'existe aucun obstacle juridique ou matériel à la participation des femmes rurales aux activités de la communauté.

Alinéa g)

Les femmes des zones rurales bénéficient, à égalité avec tous les autres citoyens, des crédits, prêts, systèmes de commercialisation, technologies et plans d'aménagement rural dans le cadre des entreprises d'Etat et des coopératives.

Alinéa h)

En ce qui concerne les conditions de logement, les services sanitaires, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications, il n'y a pas de différence majeure entre la situation des femmes rurales et celle des femmes des zones urbaines. Il arrive d'ailleurs que dans certains villages les conditions de logement soient meilleures qu'à la ville; tous les villages sont raccordés au réseau de distribution d'électricité et la quasi-totalité l'est au réseau d'adduction d'eau. Les transports, tant ferroviaires que routiers, sont très développés.

Digitized by UN Library Geneva

QUATRIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Article 15

En ce qui concerne la capacité juridique en matière civile, le Code civil reconnaît aux hommes et aux femmes les mêmes possibilités quant à la jouissance des droits et à leur exercice (art. 7 et loi No 40/1964 de la Collection, selon le libellé publié sous le No 70/1983 de la Collection). Le principe de l'égalité est appliqué, compte étant tenu de la propriété commune des biens des conjoints (art. 143 et autres du Code civil, propriété commune indivisible, et art. 143 et suiv. du Code de travail).

Article 16

En ce qui concerne les rapports familiaux, les questions découlant du mariage et l'éducation des enfants, les femmes ont la même situation que les hommes. L'homme n'est pas le chef de famille; le concept de puissance paternelle a été remplacé par celui de puissance parentale.

Les deux parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations pour ce qui est d'élever les enfants et de subvenir à leurs besoins. Le travail de la femme au foyer se voit reconnaître la même valeur que celui de l'homme dans son emploi. La loi sur la famille (No 94/1963 de la Collection) stipule expressément que l'égalité des hommes et des femmes dans le mariage est le principe fondamental sur lequel doit se fonder toute interprétation des droits et obligations du citoyen en ce qui concerne la famille, le mariage et la vie privée. Outre qu'elle énonce ce principe général, la loi précise, par exemple à propos des relations entre les conjoints, que le mari et la femme ont les mêmes droits et les mêmes obligations et sont tenus de vivre ensemble, de s'être fidèles, de s'entraider et de créer un climat familial harmonieux.

* * *

L'Union tchécoslovaque des femmes est une organisation bénévole subdivisée en 12 000 organisations de base groupant environ un million de membres, dont 36 % sont des jeunes femmes. Par ses activités en matière d'organisation et d'éducation politique, l'Union s'emploie à renforcer la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat socialiste. Elle contribue à l'amélioration régulière des conditions de travail et de vie des femmes ainsi qu'à rendre celles-ci mieux à même de remplir leur rôle de mères, de mettre en pratique leur formation et leurs qualifications élevées dans le travail et de participer aux activités de direction et aux affaires sociales. Sa qualité d'organisation rattachée au Front national habilite l'Union à donner son avis sur les dispositions législatives en cours d'élaboration et les amendements proposés aux lois en vigueur.

L'Union des femmes se préoccupe avant tout de questions touchant la famille et l'éducation de la jeune génération socialiste, ainsi que le développement des activités des femmes et des familles dans les domaines culturel, artistique et sportif. A cet effet, l'Union organise des conférences, des rencontres et débats avec divers spécialistes, des cours, des cercles d'études, des expositions d'ouvrages réalisés par des femmes, des expositions artistiques, des compétitions sportives et des excursions touristiques.

Digitized by UN Library Geneva

Au nombre des principales tâches de l'Union des femmes figure la participation à l'organisation et à l'exécution des programmes électoraux du Front national. Ces programmes contribuent à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des familles dans les villes, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, et à la construction d'établissements pour les enfants et adolescents, ainsi que de magasins et de centres culturels et médicaux.

Très active sur le plan international, la Tchécoslovaquie est membre de la Fédération démocratique internationale des femmes et coopère avec des organisations progressistes de très nombreux pays auxquelles elle apporte son appui. Elle considère comme sa mission essentielle de lutter pour que soit instaurée la paix dans le monde entier et écarté le péril d'une catastrophe nucléaire.

- - - - -

Digitized by UN Library Geneva